



GOURNAY
SUR MARNE

PROCÈS-VERBAL **Conseil municipal** **du 13 octobre 2022**

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procurations(s)	absent(s)
29	26	3	0

Le 13 octobre 2022 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 7 octobre 2022 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — M^{me} Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — M^{me} Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M^{me} Francine PEDRO — M. Alain HUGUET — M. Pierre HAGEMAN — M^{me} Nadège HUGUET — M. Alain GROSDÉ — M. Francis DEFRANOUX — M. Éric FLESSELLES — M^{me} Corinne TANGUY — M^{me} Manuela RAMIREZ — M. Éric FOURNIER — M. Serge ADALLA — M. Joël SOUSA — M. Jean-Pierre NOUVELON — M. Nicolas SERERO — M. Jean-François PERON — M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON — M^{me} Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — M. Arnaud LOPEZ — M^{me} Maria GENARO.

Procurations : M^{me} Amélie GUILLOU donne pouvoir à M^{me} Nadège HUGUET
M^{me} Sylvie BELLAVOINE donne pouvoir à M. Éric FOURNIER
M^{me} Claire HÉNIN donne pouvoir à M^{me} Agnès PONCELIN

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Madame Manuela RAMIREZ qui effectue la lecture du procès-verbal de la séance du 7 juillet 2022 lequel est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

FINANCES

1. Décision modificative n°2 du Budget de la Commune – Exercice 2022 ;
2. Convention constitutive du groupement de commandes relatif à l'achat des prestations associées aux logiciels de gestion financière et de gestion des ressources humaines de la Société CIRIL ;
3. Règlement budgétaire et financier ;

RESSOURCES HUMAINES

4. Créations et suppressions d'emplois aux services techniques ;
5. Le recours à une entreprise de travail temporaire par la ville de Gournay-sur-Marne ;
6. Le cycle du temps de travail du personnel communal annualisé ;

ENFANCE JEUNESSE

7. Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention territoriale globale avec la CAF ;

CADRE DE VIE

8. Autorisation donnée à Monsieur le Maire de lancer et signer l'accord-cadre à bons de commande de travaux neufs, d'entretien, de désamiantage et d'amélioration des voies communales et des espaces publics ;
9. Désignation d'un élu du Conseil municipal pour la délégation de signature d'un permis de construire ;
10. Autorisation donnée à Monsieur le Maire de lancer et signer le marché global de performance pour la gestion énergétique, l'exploitation-maintenance et la (re) construction des installations ;

MUNICIPALITÉ

11. Modification de la composition de la commission municipale facultative « Bien vivre » ;
12. Création de la commission municipale facultative « Sécurité » et élection de ses membres ;
13. Rendu compte des décisions prises dans le cadre de la délégation de Monsieur le Maire (article L 2122-22 du CGCT).

1°) OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET DE LA COMMUNE – EXERCICE 2022

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

Lors du Conseil municipal en date du 31 mars dernier, le budget primitif 2022 a été voté incluant l'affectation des résultats du compte administratif 2021. Une décision modificative n° 1 a été votée le 2 juin 2022.

Au 1^{er} juillet 2022, le point d'indice de la fonction publique a été revalorisé de 3,5 %. Le point est ainsi passé de 4,69 euros à 4,85 euros. Cela impacte de fait le chapitre 012 – Dépenses du personnel ainsi que le chapitre 65 – Autres charges de gestion courante. De plus, la réactualisation du fonds de compensation des charges territoriales (FCCT), prévu initialement en 2022, a été décalée en 2023, il convient donc de supprimer les crédits afférents. Enfin, les recettes en fonctionnement et en investissement sont revues avec les nouvelles subventions notifiées ainsi que les recettes perçues.

Il est nécessaire d'ajuster, par rapport aux prévisions budgétaires, les écritures en fonctionnement et en investissement par une deuxième décision modificative (DM).

I. En section de fonctionnement :

Libellé	Recettes	Dépenses
ÉCRITURES RÉELLES		
Concession dans les cimetières	5 000,00	
Redevances et droits des services à caractère culturel	3 500,00	
Redevances et droits des services à caractère de loisirs	154,00	
FCTVA	-609,00	
Participations autres organismes	2 000,00	
Produits exceptionnels divers	-660,00	
Chapitre 012 - Charges de personnel		70 000,00
Chapitre 65 - Ajustements du FCCT, des droits SACEM et des indemnités des élus		-58 696,00
Chapitre 66 - Charges financières - Taux variables en hausse		308,00
Chapitre 68 - Ajustement des provisions pour les créances douteuses		188,32
Chapitre 022 - Dépenses imprévues		-2 415,32
TOTAL - Réelles	9 385,00	9 385,00
Libellé		
ÉCRITURES D'ORDRE		
Virement à la section d'investissement		
Chapitre 042 - Opérations d'ordre transfert entre sections		
TOTAL - Ordre	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL	9 385,00	9 385,00

II. **En section d'investissement :**

Libellé	Recettes	Dépenses
ÉCRITURES RÉELLES		
Réajustement du FCTVA	90,00	
Taxe d'aménagement	240 000,00	
Subvention gilet pare-balles et ajustement subvention des capteurs Co2 - État	130,00	
Subvention véhicules propres - MGP	16 482,20	
Subventions Maison de santé et étude de l'éclairage public - Conseil Régional	257 700,00	
Décalage de la subvention de l'amélioration de l'Hôtel de ville en 2023	-26 388,00	
Frais de notaire du 15/25 avenue de Champs		-1 000,00
MOE pour la surélévation de l'école du château mis avec le projet du centre de loisirs		-120 000,00
Dépenses imprévues		609 014,20
TOTAL - Réelles	488 014,20	488 014,20
ÉCRITURES D'ORDRE		
Virement de la section de fonctionnement		
Chapitre 040 - Opérations d'ordre transfert entre sections		
TOTAL - Ordre	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL	488 014,20	488 014,20

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/1996, modifiée,

VU l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU la délibération n°2022-18 du 31 mars 2022, portant sur le vote du budget primitif 2022 de la Commune,

VU la délibération n°2022-36 du 2 juin 2022, portant sur le vote de la décision modificative n°1 2022 de la Commune,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements de crédits budgétaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 22 voix pour, 6 contre (M. Nicolas SERERO, M. Jean-François PERON, M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON, M^{me} Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, M. Arnaud LOPEZ) et 1 abstention (M^{me} Maria GENARO)

ARTICLE 1 : VOTE la décision modificative n°2 du budget 2022 de la Commune en équilibre, qui se présente ainsi :

MOUVEMENTS BUDGÉTAIRES TOTAUX

	DÉPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	488 014,20	488 014,20
FONCTIONNEMENT	9 385,00	9 385,00
TOTAL	497 399,20	497 399,20

2°) OBJET : CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A L'ACHAT DES PRESTATIONS ASSOCIEES AUX LOGICIELS DE GESTION FINANCIERE ET DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA SOCIETE CIRIL

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

En 2018, les villes de Gournay-sur-Marne, Vaujours, Rosny-sous-Bois et Clichy-sous-Bois, ainsi que l'EPT, ont effectué une démarche d'acquisition commune des logiciels de l'éditeur CIRIL (Finances et RH).

Les licences et la mise en œuvre du projet ont été acquises via l'UGAP.

Parallèlement, une convention de groupement de commande a été signée entre ces villes et l'EPT afin qu'un marché négocié soit conclu avec l'éditeur précité, ce marché ayant pour objet la maintenance et l'hébergement (pour certaines villes) de ces solutions logicielles.

Le Marché M18-009, piloté par l'EPT a donc permis à chaque ville du groupement, de commander et payer les prestations directement auprès de CIRIL, et de mutualiser des cycles de formation des agents. La convention et ce marché arrivant à leur terme le 12 novembre 2022, l'EPT ainsi que les villes précitées souhaitent relancer une nouvelle procédure afin de couvrir leurs besoins pour les 3 à 4 prochaines années. A ce titre, il est proposé aux villes intéressées par la démarche d'adhérer à un nouveau groupement de commande dont l'objet sera de relancer un marché négocié avec l'éditeur CIRIL qui bénéficie d'une exclusivité dans la maintenance et l'hébergement de ses solutions.

Cette convention de groupement de commande présente plusieurs avantages :

- Une plus-value économique : la massification de l'achat est susceptible d'entraîner une économie d'échelle et la diminution des prix
- Une plus-value technique : elle permet de faire bénéficier aux membres les moins structurés / moins dimensionnés d'une expertise complémentaire (achat et technique).

Par ailleurs il est à nouveau envisagé de mutualiser certaines formations.

Pour ce faire, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention, celle-ci précisant notamment :

- que l'EPT Grand Paris Grand Est est désigné coordonnateur du groupement,
- que l'EPT Grand Paris Grand Est est en charge de signer et notifier le marché public au nom et pour le compte des membres du groupement,

- que l'EPT Grand Paris Grand Est est en charge de signer et notifier les modifications du marché public, les courriers de mise en demeure et de résiliation au nom et pour le compte des membres du groupement,
- que chaque membre se charge de l'exécution en son nom et pour son compte pour les prestations, à bon de commande, qui le concernent.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que la commune de Gournay-sur-Marne utilise actuellement les logiciels de gestion financière et de gestion des ressources humaines de la société CIRIL,

CONSIDÉRANT que le marché public M18-009 actuellement en cours d'exécution pour ces systèmes informatiques arrive à échéance le 15 novembre 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'hébergement, la maintenance et l'ensemble des services nécessaires au fonctionnement des logiciels précités à l'expiration du marché, logiciels dont les services associés ne peuvent être assurés que par la société CIRIL qui bénéficie d'un droit d'exclusivité,

CONSIDÉRANT que cette volonté est commune à plusieurs villes membres de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est, à savoir les communes de Clichy-sous-Bois, Gournay-sur-Marne, Rosny-sous-Bois et Vaujours,

VU l'article L.2113-6 du Code de la commande publique qui offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commande,

CONSIDÉRANT la volonté des parties de se regrouper pour l'achat de prestations associées aux logiciels de gestion financière et de gestion des ressources humaines de la société CIRIL (maintenance, hébergement, formations, etc.) afin de réaliser des économies d'échelle et de gagner en efficacité en mutualisant la procédure de passation du marché public,

VU le projet de convention de groupement définissant ses règles de fonctionnement, ce document précisant notamment :

- que l'EPT Grand Paris Grand Est est désigné coordonnateur du groupement,
- que l'EPT Grand Paris Grand Est est en charge de signer et notifier le marché public au nom et pour le compte des membres du groupement,
- que l'EPT Grand Paris Grand Est est en charge de signer et notifier les modifications du marché public, les courriers de mise en demeure et de résiliation au nom et pour le compte des membres du groupement,
- que chaque membre se charge de l'exécution en son nom et pour son compte pour les prestations, à bon de commande, qui le concernent.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : ADHÈRE au groupement de commande,

ARTICLE 2 : APPROUVE les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération,

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes relatif à l'achat des prestations associées aux logiciels de gestion financière et de gestion des ressources humaines de la société CIRIL et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est à signer le marché public et à intervenir pour le compte des communes membres du groupement dans les conditions définies par la convention.

3°) OBJET : RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

Dans le cadre du passage à la nomenclature de la M57, au 1^{er} janvier 2023, la Commune doit se doter d'un règlement budgétaire et financier (RBF). Il devient obligatoire et doit être adopté avant le vote de la première délibération du budget primitif 2023. Aussi, il a pour vocation de rappeler les normes tant légales que réglementaires ainsi que le processus de gestion propres à la collectivité qui se dote d'un tel document.

Les mentions qui doivent figurer au RBF sont définies par le Code général des collectivités territoriales :

- Décrire les procédures, les définir, les faire connaître avec exactitude et se donner l'objectif de les suivre le plus précisément possible.
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés.
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.
- Comblent les éventuels « vides juridiques » notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisations de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Le RBF est annexé à la présente note.

Le Conseil municipal est donc invité à adopter le règlement budgétaire et financier de la Commune.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les instructions budgétaires et comptables de la M57,

VU ledit règlement,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du passage à la nomenclature M57, au 1^{er} janvier 2023, le règlement budgétaire et comptable devient obligatoire et qu'il doit être adopté avant le vote de la première délibération du budget primitif 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : ADOPTE Le règlement budgétaire et financier (RBF).

4°) OBJET : CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS D'EMPLOIS AUX SERVICES TECHNIQUES.

Rapporteur : Madame Agnès PONCELIN

Le 22 juin 2022, le Comité technique de la ville de Gournay-sur-Marne a donné un avis favorable au projet de réorganisation de la direction.

La création de postes a comme objectif de développer une activité dans un contexte de nouveauté et de modification de l'organisation de travail interne.

Le projet présenté explicitait une nouvelle réorganisation dans le cadre des départs à la retraite de 2 agents, l'un au service espaces verts, et le second au service voirie/propreté.

Considérant la réorganisation des missions des services techniques, il est demandé au Conseil Municipal de :

➤ **supprimer les postes suivants :**

- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet, cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet, cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

➤ **créer les postes suivants :**

- 2 postes d'agent de maîtrise à temps complet, cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux.

Il est précisé que les emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^e alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Un emploi permanent est créé par une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. Cette délibération doit être conforme à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

VU le Code général de la fonction publique notamment les articles L.313-1, L.313-4 et L.332-14.

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (article 44) ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 fixant le cadre général légal et réglementaire des non-titulaires ;

VU le tableau des effectifs annexé au budget primitif 2022 ;

VU la note explicative de synthèse présentant l'exposé des motifs ;

VU l'avis favorable du comité technique du 22 juin 2022 portant modification de l'organisation des services techniques ;

VU l'avis favorable du comité technique du 27 septembre 2022 portant sur la suppression de deux emplois d'adjoints techniques, cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux et la création de deux emplois d'agents de maîtrise, cadre emploi des agents de maîtrise territoriaux ;

CONSIDÉRANT le développement des missions et des activités du service public communal ;

CONSIDÉRANT la nécessité de développer le secteur d'activité et la technicité managériale des services techniques.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 23 voix pour et 6 abstentions (M. Nicolas SERERO, M. Jean-François PERON, M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON, M^{me} Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, M. Arnaud LOPEZ)

ARTICLE 1 : DÉCIDE de supprimer les emplois permanents suivants :

- 2 emplois d'agents d'adjoints techniques à temps complet, cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

ARTICLE 2 : DÉCIDE de créer les emplois permanents suivants :

- 2 emplois d'agents de maîtrise à temps complet, cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux.

ARTICLE 3 : Les emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2e alinéa de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

ARTICLE 4 : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice concerné.

5°) OBJET : LE RECOURS À UNE ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE À LA VILLE DE GOURNAY-SUR-MARNE

Rapporteur : Madame Agnès PONCELIN

Le contexte actuel, lié à une pyramide des âges avancés, un absentéisme perlé ainsi que la crise sanitaire, impacte la qualité du service public et a pour conséquence une organisation de travail en mode dégradé.

Afin de maintenir une qualité des services publics, l'adaptation du travail et la résorption des freins d'organisation nécessitent une agilité en matière de recours en personnel.

L'article 21 de la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a modifié les trois lois statutaires et le Code du travail pour autoriser les administrations de l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs ainsi que les établissements publics hospitaliers à faire appel à une entreprise de travail temporaire dans certains cas, celui-ci devant malgré tout être exceptionnel.

Considérant l'article L334-3 du Code de la fonction publique, le recours à une entreprise de travail temporaire au sein de notre commune vise les missions de services publics suivants :

- Petite enfance ;
- Animation ;
- Restauration ;
- Entretien.

Ce soutien au personnel réduirait fortement la fatigabilité de nos collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal suite à l'avis favorable du comité technique du 22 juin :

- D'autoriser le recours à une entreprise de travail temporaire ;
- D'autoriser le Maire à signer les conventions avec les entreprises de travail temporaire et tous documents afférents.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L334-3 ;

VU l'article 21 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a modifié les trois lois statutaires et le Code du travail ;

VU l'article L. 1251-60 du Code du travail qui énumère de façon limitative les situations dans lesquelles les collectivités publiques peuvent recourir à un salarié en mission de travail temporaire ;

VU les articles L. 1251-60 à L. 1251-63 du Code du travail ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2010 ;

VU l'avis favorable du comité technique du 22 juin 2022.

CONSIDÉRANT que le recours à une entreprise de travail temporaire au sein de notre commune vise les missions de services publics suivants :

- Petite enfance ;
- Animation ;
- Restauration ;
- Entretien.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 23 voix pour et 6 abstentions (M. Nicolas SERERO, M. Jean-François PERON, M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON, M^{me} Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, M. Arnaud LOPEZ)

ARTICLE 1 : AUTORISE le recours à une entreprise de travail temporaire fixée selon la réglementation.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer les conventions avec les entreprises de travail temporaire et tous documents afférents.

6°) OBJET : LE CYCLE DU TEMPS DE TRAVAIL DU PERSONNEL COMMUNAL ANNUALISÉ

Rapporteur : Madame Agnès PONCELIN

Conformément à l'article 1^{er} du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicable aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » sont prises par délibération après avis du Comité technique.

Cependant, la délibération 2022-43 du 2 juin 2022 n'incluait pas le personnel communal annualisé pour laisser le temps à la concertation.

L'ensemble des agents des services de la Maison pour tous, des centres de loisirs et des Atsem a donc été consulté pour définir conjointement les modalités d'accès à 6 jours d'ARTT.

Conformément au principe que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors qu'elles respectent la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales de la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, il a donc été proposé au personnel annualisé un cycle de travail de 36 heures hebdomadaires.

Il est demandé au Conseil municipal de modifier le temps de travail du personnel annualisé par un nouveau cycle de 36 heures hebdomadaires afin d'acquiescer **6 jours de ARTT et 25 jours de congés annuels.**

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du Conseil municipal n°1 du 20 décembre 2001 portant adoption du principe légal de réduction du temps de travail ;

VU la délibération du Conseil municipal n°8 du 27 mai 2008 portant application des modalités de prise en compte de la « Journée Solidarité » ;

VU la délibération N° 2021-67 portant sur la mise en place des 1607 heures et des cycles de travail au 1^{er} janvier 2022 ;

VU la correspondance de Monsieur Le Préfet de la Seine Saint Denis sous la référence DCL/BCL N°2022 en date du 28 mars 2022 ;

VU la délibération N° 2022-43 du conseil Municipal du 2 juin 2022 ;

VU l'avis favorable du comité technique du 19 mai 2022.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer le cycle du temps de travail du personnel communal annualisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : FIXE, dans le respect de la durée légale de temps de travail, le cycle de travail de 36 heures hebdomadaires pour le personnel communal annualisé auquel les services sont soumis :

- Service animation
- Service des Atsem
- Service Maison pour tous

Article 2: FIXE pour le cycle de travail de 36 heures ; 25 jours de congés annuels et 6 jours d'ARTT dont la journée de solidarité.

ARTICLE 3 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures.

7°) OBJET : AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAF

Rapporteur : Monsieur François CULEUX

La Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) est un établissement public qui finance l'ensemble des régimes de prestations familiales. Elle définit la stratégie de la branche Famille de la Sécurité sociale et les axes de la politique d'action sociale, qu'elle gère au travers du réseau (souvent départemental) formé par les Caisses d'allocations familiales (CAF).

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour parfaire leurs interventions, outre les aides directement apportées aux familles, les CAF s'appuient aussi sur les collectivités, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des habitants.

La Convention Territoriale Globale (CTG) est le nouveau contrat d'engagement politique, signé entre les collectivités locales et les CAF, pour maintenir et développer ces services aux familles. Cette nouvelle démarche a pour objectif :

- D'avoir une vision globale des besoins du territoire et de s'y adapter en englobant une diversité de champs d'intervention ;
- De structurer et renforcer le partenariat par une meilleure connaissance des champs d'intervention de chacun ;
- De développer des interventions transversales ;
- D'avoir une meilleure efficacité des actions conduites par la mise en place de projets adaptés aux besoins du territoire ;
- De rationaliser certaines interventions pour investir de nouveaux champs d'action ;
- De définir un engagement pluriannuel pour assurer la pérennité du projet global ;

La CTG remplace progressivement différents dispositifs, dont le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), qui couvrait les thématiques petite enfance, enfance, jeunesse et parentalité. Les CTG permettront à terme de traiter des champs d'interventions complémentaires.

À Gournay-sur-Marne, cela se traduirait par une collaboration autour des thématiques suivantes, principaux enjeux dégagés du diagnostic partagé entre la CAF et la Commune :

- **Thématique n°1 : Petite enfance**
Faire en sorte de répondre du mieux possible aux besoins des familles de plus en plus nombreuses, en proposant des moyens de garde des jeunes enfants de qualité, variés et conformes aux attentes des Gournaysiens.
- **Thématique n°2 : Enfance**
Proposer des structures d'accueil avec une plus-value éducative certaine, dans un environnement de qualité. Il s'agit aussi de faire en sorte que l'organisation, le fonctionnement et les moyens déployés permettent de répondre du mieux possible aux attentes et besoins du plus grand nombre.
- **Thématique n°3 : Jeunesse**
Contribuer à la formation de citoyens épanouis en favorisant l'autonomie, le libre arbitre et l'esprit critique, s'assurer que les services proposés par la ville répondent aux attentes des 12-25 ans, afin de maintenir un lien avec cette frange de la population.

- Thématique n°4 : Parentalité
Promouvoir la dynamique de coéducation, pour accompagner les familles en leur permettant de bénéficier du mieux possible des ressources qu'offre le territoire, de disposer de perspectives nouvelles et variées complémentaires à ce que peuvent apporter les parents, qui doivent être les premiers éducateurs.
- Thématique n°5 : Accès aux droits
Cette thématique sera traitée durant la période conventionnelle.

Durant l'été 2021, la Municipalité a répondu favorablement à la proposition de la CAF de Seine-Saint-Denis de s'engager dans cette démarche, visant à signer une CTG au plus tard le 31 décembre 2022.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (CAF),

VU la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) arrêtée entre l'État et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),

VU la stratégie de déploiement des Conventions Territoriales Globales (CTG) initiée par la CAF de Seine-Saint-Denis,

CONSIDÉRANT que la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis s'emploie à développer une offre de service adaptée à la diversité des territoires et aux besoins des familles, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant son aide lorsque la famille est en difficulté,

CONSIDÉRANT que les Conventions Territoriales Globales (CTG) deviennent le contrat d'engagements politiques signé entre les collectivités locales et les CAF,

CONSIDÉRANT que les CTG remplacent progressivement le schéma de développement du Contrat Enfance Jeunesse et permettent de couvrir différents champs d'intervention communs,

CONSIDÉRANT le projet de convention en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : AUTORISE le Maire à signer la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis et l'ensemble des documents afférents.

8°) OBJET : AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE LANCER ET SIGNER L'ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE DE TRAVAUX NEUFS, D'ENTRETIEN, DE DÉSAMIANTAGE ET D'AMÉLIORATION DES VOIES COMMUNALES ET DES ESPACES PUBLICS.

Rapporteur : Madame Delphine SCHLEGEL

L'article L 2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales concerne les marchés de travaux, de fournitures et de services pour lesquels l'assemblée délibérante n'aurait pas donné délégation à l'exécutif local en application de l'article L 2122-22 du même code. Dans ce cas la délibération de l'assemblée délibérante chargeant l'exécutif de souscrire un marché peut désormais être prise avant l'engagement de la procédure de passation de celui-ci. Cette délibération doit toutefois impérativement comprendre la définition du besoin à satisfaire ainsi que le montant prévisionnel du marché à passer.

L'accord-cadre à bons de commande n° 2018/22 relatif aux travaux neufs, d'entretien et d'amélioration des voies communales et des espaces publics se termine le 31 décembre 2022.

La Commune souhaite relancer un accord-cadre à bons de commande de travaux en procédure adaptée et alloti en deux lots qui prendra effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023 et reconductible trois fois par année civile pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2026.

☞ Objet de l'accord-cadre à bons de commande et allotissement :

Travaux neufs, d'entretien, de désamiantage et d'amélioration des voies communales et des espaces publics.

Lot 1 : Travaux neufs, d'entretien et de réparation de la voirie, qui sera réalisée par bons de commandes avec un montant maximum annuel de **1 000 000 € HT**.

Lot 2 : Désamiantage de la voirie, qui sera réalisée par bons de commandes avec un montant maximum annuel de **300 000 € HT**.

☞ Forme de l'accord-cadre à bons de commande :

L'accord-cadre à bons de commande sera conclu selon une procédure adaptée, conformément aux articles L. 2123-1, R. 2123-1, R. 2123-4 à R. 2123-7 et R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Cette annonce sera publiée mi-octobre 2022.
Le retour des offres est prévu pour fin novembre 2022.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler la consultation concernant les travaux neufs, d'entretien et d'amélioration des voies communales et des espaces publics. L'accord-cadre à bons de commande actuellement en cours (n° 2018/22) se terminant le 31 décembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient de lancer une nouvelle consultation sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec l'objet suivant : travaux neufs, d'entretien de désamiantage et d'amélioration des voies communales et des espaces publics. Cette consultation sera allotie en deux lots,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de lancer cette procédure adaptée qui prendra effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023.

CONSIDÉRANT que cet accord-cadre à bons de commande pourra être reconduit tacitement 3 fois, par année civile, pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2026,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'approuver la définition du besoin à satisfaire ainsi que le montant prévisionnel de chaque lot, et d'autoriser Monsieur le Maire à lancer cette consultation en procédure adaptée qui sera supérieure à **2 000 000 € HT** et à signer tous les actes correspondants,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la définition du besoin à satisfaire ainsi que le montant prévisionnel de chacun des lots identifiés ci-dessous :

Lot 1 : Travaux neufs, d'entretien et de réparation de la voirie, qui sera réalisée par bons de commandes avec un montant maximum annuel de **1 000 000 € HT**.

Lot 2 : Désamiantage de la voirie, qui sera réalisée par bons de commandes avec un montant maximum annuel de **300 000 € HT**.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à lancer une consultation en procédure adaptée en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1, R. 2123-4 à R. 2123-7 et R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire conformément à la possibilité offerte par les dispositions aux articles L. 2122-1, R. 2122-1 à R. 2124-3 du Code de la commande publique, s'il n'est proposé aucune offre ou uniquement des offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables, à relancer la consultation sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation et à signer tous les actes correspondants.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer le Lot 1 et le Lot 2 du présent accord-cadre à bons de commande avec les entreprises qui seront désignées attributaires de chacun des lots et tous actes correspondants.

ARTICLE 5 : DIT que les crédits nécessaires seront prévus au BP 2023.

9°) OBJET : DÉSIGNATION D'UN ÉLU DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Rapporteur : Madame Agnès PONCELIN

Dans une commune, le maire est en principe compétent pour délivrer les permis de construire, compétence qu'il peut déléguer à un autre élu de son Conseil municipal.

Néanmoins pour des motifs d'impartialité en cas d'intérêt personnel pour le maire comme pour son adjoint délégué à l'urbanisme, il est prévu une procédure spécifique, consistant à recourir ponctuellement au pouvoir de substitution.

Dans le cas présent, il s'agit du permis de construire n°09303322C0011 déposé en leur nom pour une extension de leur pavillon.

Le Conseil municipal est ainsi tenu de désigner un autre de ses membres pour prendre la décision dans le cadre dudit permis de construire. Cette désignation sera actée également par arrêté du Maire.

Il est donc proposé de désigner Madame Agnès PONCELIN comme signataire dudit permis.

Le Maire et l'adjoint concerné étant intéressés à l'affaire ne voteront pas la délibération et sortiront au moment du vote.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18 et suivants,

VU la délibération n°2020-15 du 15 juillet 2020 portant délégation au Maire par le Conseil municipal de la totalité des délégations d'attributions autorisées par la loi,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.422-7,

CONSIDÉRANT l'intérêt personnel du Maire, et celui de la 3^{ème} adjointe au Maire chargée du Cadre de vie, dans le cadre de la demande de permis de construire n°09303322C0011, et ses éventuels modificatifs ultérieurs,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre une continuité du service public, en recourant au pouvoir de substitution,

CONSIDÉRANT les candidatures de Madame Agnès PONCELIN, membre de la majorité « Gournay au Cœur » et de Monsieur Nicolas SERERO, membre de l'opposition « Priorité Gournay »,

CONSIDÉRANT le vote à main levée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 21 voix pour Madame Agnès PONCELIN et 6 voix pour Monsieur Nicolas SERERO.

ARTICLE UNIQUE : **DÉSIGNE** Madame Agnès PONCELIN, membre du Conseil municipal, pour se substituer à Monsieur le Maire et représenter la ville de Gournay-sur-Marne dans le cadre de l'instruction du permis de construire n°09303322C0011 et sa signature.

10°) OBJET : AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE LANCER ET SIGNER LE MARCHÉ GLOBAL DE PERFORMANCE POUR LA GESTION ÉNERGETIQUE, L'EXPLOITATION-MAINTEENANCE ET LA (RE) CONSTRUCTION DES INSTALLATIONS.

Rapporteur : Madame Delphine SCHLEGEL

L'article L 2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales concerne les marchés de travaux, de fournitures et de services pour lesquels l'assemblée délibérante n'aurait pas donné délégation à l'exécutif local en application de l'article L 2122-22 du même code. Dans ce cas la délibération de l'assemblée délibérante chargeant l'exécutif de souscrire un marché peut désormais être prise avant l'engagement de la procédure de passation de celui-ci. Cette délibération doit toutefois impérativement comprendre la définition du besoin à satisfaire ainsi que le montant prévisionnel du marché à passer.

Le marché N°2021025 relatif à la maintenance et à l'entretien de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore se terminant le 31 décembre 2022, la Commune souhaite donc relancer un marché public de travaux sous la forme d'un marché global de performance pour la gestion énergétique, l'exploitation-maintenance et la (re)construction des installations.

Cette consultation sera passée selon une procédure adaptée et non allotie.

- Objet du marché :

Marché global de performance pour la gestion énergétique, l'exploitation-maintenance et la (re)construction des installations pour une durée de 10 ans.

Le montant prévisionnel des travaux d'investissement s'élève à **650 000,00 € TTC**, sur les années 2023 et 2024 et le coût de fonctionnement et de maintenance s'élève à environ **1 260 000,00 € TTC** sur les 10 ans, soit un montant total estimé à **2 910 000,00 € TTC**.

- Forme Du marché :

Le marché sera passé selon une procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1, R. 2123-1, R. 2123-4 à R. 2123-7 du Code de la commande publique.

Cette annonce sera publiée fin octobre 2022.

Le retour des offres est prévu pour début décembre 2022.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler le marché N°2021025 relatif à la maintenance et à l'entretien de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore qui se termine le 31 décembre 2022,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de réduire son impact environnemental et sa consommation d'énergie,

CONSIDÉRANT l'augmentation des coûts de l'énergie,

CONSIDÉRANT l'aide de la région visant à « réduire l'impact de la pollution lumineuse et permettre la création de la trame noire,

CONSIDÉRANT qu'il convient de lancer une nouvelle consultation en procédure adaptée d'un marché de travaux mais sous la forme d'un marché global de performance pour la gestion énergétique, l'exploitation-maintenance et la (re) construction des installations de l'éclairage public.

Cette consultation ne sera pas allotie,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de lancer cette procédure adaptée de travaux qui prendra effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2033,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'approuver la définition du besoin à satisfaire ainsi que le montant prévisionnel et d'autoriser Monsieur le Maire à lancer cette consultation en procédure adaptée de travaux qui sera supérieure à **2 000 000,00 € HT** et à signer tous les actes correspondants.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la définition du besoin à satisfaire ainsi que le montant prévisionnel des travaux d'investissement s'élevant à **1 600 000,00 € HT**, sur les années 2023 et 2024 et un coût de fonctionnement et de maintenance s'élevant à environ **1 000 000,00 € HT** soit un coût total du marché à **2 600 000,00 € HT** sur les 10 ans.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à lancer une consultation en procédure adaptée de travaux en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1, R. 2123-4 à R. 2123-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire conformément à la possibilité offerte par les dispositions aux articles L. 2122-1, R. 2122-1 à R. 2124-3 du Code de la commande publique, s'il n'est proposé aucune offre ou uniquement des offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables, à relancer la consultation sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation et à signer tous les actes correspondants.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec l'entreprise qui sera désignée attributaire du marché et tous actes correspondants.

ARTICLE 5 : DIT que les crédits nécessaires seront prévus au BP sur la durée du marché.

11°) OBJET : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION MUNICIPALE FACULTATIVE "BIEN VIVRE"

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est rappelé que par délibération du 15 juillet 2020, le Conseil municipal a procédé à la création de :

- **Sept commissions municipales facultatives** : la commission "Finances", "Enfance-jeunesse", "Développement économique", "Cadre de vie"; "Relations intergénérationnelles", "Mobilité et sécurité routière" et "Bien vivre".

Or, Monsieur François DA CUNHA a fait savoir à Monsieur le Maire qu'il démissionnait de son mandat de Conseiller municipal.

Il convient donc de revoir la composition de la commission dans laquelle il était élu.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de désigner Madame Maria GENARO pour remplacer Monsieur François DA CUNHA.

La commission « **BIEN VIVRE** » sera dorénavant composée comme suit :

Monsieur Éric SCHLEGEL, Président de droit
Monsieur François DAIRE
Monsieur Alain GROSDÉ
Madame Amélie GUILLOU
Monsieur Francis DEFRANOUX
Madame Manuela RAMIREZ
Monsieur Éric FLESSELLES
Monsieur Bruno AFONSO
Madame Maria GENARO

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-22,

VU la délibération du 15 juillet 2020 créant la commission "Bien vivre",

VU la délibération du 15 juillet 2020 désignant la composition de la commission "Bien vivre",

VU le courrier de Monsieur DA CUNHA en date du 14 septembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de revoir la composition de ladite commission.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : **DIT** que sont élus à la Commission municipale "**BIEN VIVRE**" les membres suivants :

Monsieur Éric SCHLEGEL, Président de droit
Monsieur François DAIRE
Monsieur Alain GROSDÉ
Madame Amélie GUILLOU
Monsieur Francis DEFRANOUX
Madame Manuela RAMIREZ
Monsieur Éric FLESSELLES
Monsieur Bruno AFONSO
Madame Maria GENARO

12°) OBJET : CRÉATION D'UNE COMMISSION "SÉCURITÉ" ET DÉSIGNATION DE SES MEMBRES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est rappelé que par délibération du 15 juillet 2020, le Conseil municipal a procédé à la création de :

- **Sept commissions municipales facultatives** : "Finances", "Enfance-jeunesse", "Développement économique", "Cadre de vie"; "Relations intergénérationnelles", "Mobilité et sécurité routière" et "Bien vivre".

Monsieur le Maire souhaite proposer la création d'une huitième commission qui pourra émettre un avis et se prononcer sur les questions relatives à la **sécurité**.

Il est rappelé que cette commission est consultative et ne dispose donc pas de pouvoir de décision.

Cette commission doit respecter le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

* La commission « **SÉCURITÉ** » sera composée comme suit :

Monsieur Éric SCHLEGEL, Président de droit
Monsieur François DAIRE
Monsieur Claude MAZARS
Monsieur Alain GROSDDET
Madame Manuela RAMIREZ
1 membre de l'opposition

Il conviendra de désigner en séance les noms des élus de l'opposition y siégeant.

**Ceci exposé,
Le Conseil municipal,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-22,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer l'information des Conseillers municipaux et de les associer le plus largement possible au processus de réflexion en vue des décisions qui seront soumises à délibération,

CONSIDÉRANT que par délibération du 15 juillet 2020 le Conseil municipal a créé 7 commissions,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire souhaite en créer une huitième

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : DIT qu'est créée une commission "**Sécurité**",

ARTICLE 2 : DIT que sont élus à la Commission municipale permanente "**Sécurité**" les membres suivants :

Monsieur Éric SCHLEGEL, Président de droit
Monsieur François DAIRE
Monsieur Claude MAZARS
Monsieur Alain GROSDDET
Madame Manuela RAMIREZ
Monsieur Nicolas SERERO

Madame Maria GENARO a émis le souhait d'assister aux réunions en tant qu'invitée, ce qui a été approuvé par les membres de la Commission.

12°) RENDU COMPTE DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE MONSIEUR LE MAIRE (ARTICLE L 2122-22 DU CGCT).

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal, qu'en vertu de la délibération n°2020-15 du 15 juillet 2020 lui donnant différentes délégations, il a pris les décisions suivantes :

Année	N° décision	Objet
2022	F-2022-06-016	Modification de la régie d'avances pour la Maison Pour Tous
2022	F-2022-08-017	Acceptation d'un don de 6 tours informatique par la société S.E.P.I.E.
2022	F-2022-08-018	Acceptation des dons dans le cadre de l'évènement « Les Foulées Gournaysiennes » qui se déroulera le dimanche 25 septembre 2022
2022	F-2022-09-019	Acceptation des dons dans le cadre de l'évènement « les belles Gour'Anciennes » qui s'est déroulé le dimanche 11 septembre 2022
2022	F-2022-09-020	Modification de la régie de recettes "éducation jeunesse"

Ceci exposé,

Le Conseil municipal en a pris acte.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 00.

Secrétaire de séance, M^{me} Sylvie BELLAVOINE



Le Maire
ÉRIC SCHLEGEL.

